

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À RETIRER LES PRODUITS DU BOIS DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU
PRODUCTEUR PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU
BÂTIMENT (PMCB) - (N° 1436)

Rejeté

N° CD22

AMENDEMENT

présenté par

M. Causse, Mme Le Feu, M. Becht, Mme Coggia, M. Brosse, M. Fiévet, Mme Lalanne,
Mme Givernet, Mme Panonacle et M. Larrouquis

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La section 2 du chapitre I^{er} du du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi
modifiée :

« 1° Le 4° de l'article L. 541-10-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « sans frais » sont remplacés par les mots : « dans des
conditions déterminées par décret en Conseil d'État » ;

« b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Ce décret définit les modalités d'application du présent
4° notamment en distinguant, pour ce qui est des frais afférents à la reprise, les produits considérés
comme matures du point de vue de l'économie circulaire et les produits qui ne le sont pas et en
précisant les conditions minimales du maillage des points de reprise. » ;

« 2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-10-23 est ainsi modifiée :

« a) Après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « , en partie ou en totalité, » ;

« b) Après le mot : « démolition », la fin est ainsi rédigée : « issus des produits non matures au sens
du décret mentionné au même 4°. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Telle qu'adoptée au Sénat, la proposition de loi prévoit, à son article 2, une approche paramétrique
fondée sur la mise en place d'un mécanisme d'abattement, consistant en un mécanisme de

répartition des charges entre matériaux, présenté comme bénéficiant aux matériaux les plus performants en termes de taux de valorisation des déchets, parmi lesquels le bois.

Cette approche, en apparence séduisante dans sa formulation, constitue une réponse partielle et inefficace à un déséquilibre structurel plus profond. D'une part, elle traite les symptômes plutôt que les causes, en ajustant les paramètres d'un système structurellement déséquilibré et inadapté aux spécificités de la filière bois. L'obligation de reprise sans frais impose à cette dernière de financer la collecte et le traitement de l'ensemble de ses déchets, y compris ceux qui sont déjà convenablement valorisés par d'autres canaux. Il en résulte un niveau d'écocontribution artificiellement élevé, sans rapport direct avec les besoins réels de la filière ni avec les gains environnementaux effectivement générés.

D'autre part, un tel abattement maintient le bois dans une situation de dépendance financière vis-à-vis des autres matériaux, et expose la filière à une interruption brutale du soutien dès lors que ces matériaux améliorent leurs performances. En effet, le mécanisme repose sur le principe d'une péréquation : tant que d'autres matériaux (ex. : plastiques, isolants) sont jugés « moins performants », ils financent une partie des coûts du bois. Dès qu'ils progresseront, ce qui est attendu dans le cadre des objectifs de la REP, le soutien au bois diminuera mécaniquement. La filière se retrouvera alors exposée à une hausse brutale de ses charges, sans amortisseur et sans avoir réglé la difficulté de manière pérenne.

Le présent amendement préconise au contraire une réforme systémique avec une révision des règles qui régissent le financement de la filière REP dans son ensemble afin de traiter les causes du déséquilibre économique et non ses seuls symptômes. Elle est particulièrement adaptée au cas du bois.

Sur le principe, il ne s'agit plus de compenser ponctuellement les effets d'un système mal adapté, mais d'en revoir les fondements pour le rendre équitable, différenciant et soutenable à long terme. Une telle réforme permettrait de sortir d'une logique de redistribution temporaire, au profit d'un cadre stable, prévisible et aligné sur les besoins réels de chaque matériau.

Concrètement, cette proposition d'amendement vise à adapter les services et les soutiens apportés par la REP en fonction du profil des acteurs et du degré de maturité des matériaux, dans une logique d'équité et de performance environnementale. Ce dispositif permettrait de réduire significativement le coût de la filière bois en supprimant les charges inutiles qui lui incombent. C'est d'ailleurs l'approche développée par la filière emballage professionnels en cours de constitution (voir annexe 3).

Cet amendement a été travaillé avec Valobat.